

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à réglementer la location du droit de pêche
dans certains étangs salés privés du littoral.*

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 582, 802 et in-8° 131 ;

2^e lecture : 1141 ;

(5^e législ.) : 2^e lecture : 268, 537 et in-8° 38.

Sénat : 1^{re} lecture : 4, 201 et in-8° 94 (1969-1970) ;

2^e lecture : 352 (1972-1973) et 20 (1973-1974).

.....

Art. 2.

Lorsque le propriétaire ou l'usufruitier de l'un de ces étangs décide d'affermir le droit de pêche, à titre principal ou accessoire, il notifie les conditions de la location à l'administration des Affaires maritimes.

Les groupements régulièrement constitués de marins-pêcheurs professionnels, ayant leur siège dans le quartier des Affaires maritimes où est situé cet étang ou dans un quartier limitrophe, ainsi que les personnes physiques ou morales se livrant à la culture ou à l'élevage des animaux ou des végétaux marins et employant des marins-pêcheurs professionnels ou bénéficiaires de droits à pension de marin, peuvent demander, dans un délai déterminé par décret en Conseil d'Etat, à y prendre à bail le droit de pêche.

Si aucune demande n'est formée dans le délai fixé par le décret en Conseil d'Etat, le propriétaire ou l'usufruitier peut donner à bail, aux conditions prévues dans sa notification, à toute personne de son choix.

Pour que la demande formée par les groupements ou personnes visés au deuxième alinéa de cet article soit recevable, ceux-ci doivent fournir

caution, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, du paiement régulier du loyer.

En cas de pluralité de demandes, la préférence est donnée au groupement ou à la personne qui offre le loyer le plus élevé et, en cas d'égalité d'offres, à celui ou celle qui emploie, ou représente, le plus grand nombre de marins-pêcheurs professionnels ou de bénéficiaires de droit à pension de marin.

A défaut d'accord entre les personnes sur les conditions du bail, le groupement ou la personne déterminé comme il est dit à l'alinéa précédent peut demander au tribunal d'instance de fixer les conditions litigieuses.

Le propriétaire peut toujours renoncer, à défaut d'accord entre les parties, à louer le droit de pêche ; il conserve cette faculté jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive.

.....

Art. 5.

Sous peine de résiliation du contrat, l'exercice du droit de pêche par les groupements ou personnes visés au second alinéa de l'article 2 ne doit en aucune manière troubler l'exploitation aquicole, conchylicole, agricole, cynégétique, industrielle,

commerciale ou touristique prévue dans la notification, exploitation à laquelle pourraient se livrer les propriétaires ou leurs ayants droit.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
25 octobre 1973.

Le Président,

Signé : Alain POHER.